

Titre	Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention Protection des adultes de 2000
Document	Doc. pré. No 2 de septembre 2020
Auteur	BP
Point de l'ordre du jour	À déterminer
Mandat(s)	C&R No 34 du CAGP de 2019 ; C&D No 31 du CAGP de 2020
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> – Obtenir des informations sur la mise en œuvre et le fonctionnement pratique de la Convention de 2000 au sein des Parties contractantes ; – Identifier les défis ou les questions qui se sont posés concernant le fonctionnement pratique de la Convention de 2000 ; – Obtenir des informations sur l'application de la Convention de 2000 au sein des Membres de la HCCH qui ne sont pas Parties contractantes ; – Aider à la préparation d'un projet de Profil d'État en vertu de la Convention de 2000 avant la tenue de la CS ; – Aider à l'élaboration d'un projet de Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de 2000 avant la tenue de la CS ; – Recueillir des points de vue et des commentaires sur d'autres sujets à aborder lors de la prochaine réunion de la CS. <p>Il convient d'envoyer les réponses au Questionnaire au plus tard le 4 décembre 2020.</p>
Mesure(s) à prendre	Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour décision <input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour action <input checked="" type="checkbox"/>
Annexes	
Document(s) connexe(s)	<ul style="list-style-type: none"> – Doc. pré. No 1 de juillet 2019 – Questionnaire visant à évaluer la nécessité de convoquer une réunion éventuelle de la Commission spéciale en 2022 pour examiner le fonctionnement pratique de la <i>Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes</i> – Doc. pré. 10 de décembre 2019 – Rapport sur la préparation d'une première réunion de la Commission spéciale chargée d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention HCCH de 2000 sur la protection des adultes

INTRODUCTION

Objectifs du Questionnaire

Le présent Questionnaire est distribué dans le cadre de la préparation de la tenue d'une éventuelle réunion de la Commission spéciale (CS) sur le fonctionnement pratique de la *Convention HCCH du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes*¹ (ci-après, la « Convention de 2000 ») qui devrait se tenir à La Haye en mai / juin 2022 (dates à confirmer).

Un premier questionnaire a été distribué en juillet 2019 afin d'évaluer la nécessité de convoquer une réunion éventuelle de la Commission spéciale pour examiner le fonctionnement pratique de la Convention de 2000. Les réponses de 27 Membres ont été compilées et forment le Doc. pré-l. No 10 de décembre 2019² à l'attention du Conseil sur les affaires générales et la politique de 2020 (CAGP). La Conclusion & Décision No 31³ de cette réunion se lit comme suit :

« Le CAGP a pris note des progrès réalisés dans l'organisation de la Première réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Protection des adultes de 2000, qui doit se tenir en mai / juin 2022. Le CAGP a pris acte des sujets éventuels recommandés par les Membres de la HCCH dans leurs réponses au questionnaire dans ce domaine et a invité le BP à consacrer ses travaux préparatoires aux sujets identifiés comme présentant un grand intérêt, notamment en élaborant un Manuel pratique et, si les ressources le permettent, un Profil d'État. »

Le présent Questionnaire s'adresse principalement aux Parties contractantes à la Convention de 2000 mais certaines questions (apparaissant en gris) au début du Questionnaire et sur les pouvoirs de représentation s'adressent également aux Membres de la HCCH qui ne sont pas des Parties contractantes.

Après plus de 10 ans de fonctionnement de la Convention de 2000, les objectifs généraux du Questionnaire sont les suivants :

- a. Obtenir des informations sur la mise en œuvre et le fonctionnement pratique de la Convention de 2000 au sein des Parties contractantes ;
- B. Identifier les défis ou les questions qui se sont posés concernant le fonctionnement pratique de la Convention de 2000 ;
- c. Obtenir des informations sur l'application de la Convention de 2000 au sein des Membres de la HCCH qui ne sont pas Parties contractantes ;
- d. Aider à la préparation d'un projet de Profil d'État en vertu de la Convention de 2000 avant la tenue de la CS ;
- e. Aider à l'élaboration d'un projet de Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de 2000 avant la tenue de la CS ; et
- f. Recueillir des points de vue et des commentaires sur d'autres sujets à aborder lors de la prochaine réunion de la CS.

Le présent Questionnaire vise à faciliter un échange d'informations efficace sur ces questions avant la tenue de la réunion de la CS et également à aider à l'établissement de l'ordre du jour de la réunion.

¹ Le texte de la Convention de 2000 est disponible à l'adresse suivante : < <https://assets.hcch.net/docs/ff70a94c-d526-422f-9d4a-23e091c479b5.pdf> >.

² Le Doc. pré-l. No 10 de décembre 2019 est disponible à l'adresse suivante : < <https://assets.hcch.net/docs/4ab96c67-0251-46a4-8e0b-5a7747c27213.pdf> >.

³ Les Conclusions et décisions du CAGP 2020 sont disponibles à l'adresse suivante : < <https://assets.hcch.net/docs/ec9ea5eb-9055-4bb5-bf5e-c5c41d49cc9e.pdf> >.

Portée du Questionnaire

Le Questionnaire couvre toutes les dispositions de la Convention de 2000 à l'exception des clauses finales (art. 53 à 59). Le cas échéant, il est fait référence à la *Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées* (ci-après, la « CNUDPH ») que la Convention de 2000 peut aider à mettre en œuvre pour les questions susceptibles d'avoir des implications transfrontières.

Pour l'examen des questions qui suivent, les Parties contractantes et les Parties non contractantes peuvent juger utile de se référer en particulier à la nouvelle édition révisée du Rapport explicatif⁴ sur la Convention de 2000 élaboré par le Professeur Paul Lagarde.

Instructions pour remplir le Questionnaire

Le présent Questionnaire est envoyé aux Autorités centrales désignées en vertu de la Convention de 2000 ainsi qu'aux Organes nationaux et de liaison. Les Autorités centrales ainsi que les Organes nationaux et de liaison sont invités à coordonner, le cas échéant, leurs activités avec celles des autorités compétentes⁵ de leurs États respectifs ainsi qu'avec les parties prenantes dans ce domaine (par ex., les tuteurs, les curateurs et les institutions analogues, les notaires, les avocats, les institutions de recherche / universitaires, les établissements de soins de longue durée, les prestataires de soins de santé, les institutions financières). Pour les Parties contractantes à la Convention, il incombe en dernier ressort aux Autorités centrales de soumettre le Questionnaire rempli au Bureau Permanent (BP).

Afin de permettre au BP d'extraire des parties du Questionnaire en vue de compiler et d'analyser les réponses, nous vous invitons à utiliser **cette version Word** du document et à **ne pas retourner une version PDF** du Questionnaire complété.

Nous vous prions de bien vouloir envoyer les réponses au Questionnaire au BP par courrier électronique à l'adresse < secretariat@hcch.net > **au plus tard le 4 décembre 2020**, en indiquant dans l'objet du message la mention qui suit : « Réponse de [nom de l'État] au Questionnaire de la Convention de 2000 – Commission spéciale de 2022 ». Toute question concernant le Questionnaire peut être adressée à l'adresse < secretariat@hcch.net >.

Le BP a l'intention, sauf indication contraire, de publier toutes les réponses au Questionnaire sur le site web de la HCCH (< www.hcch.net >). Par conséquent, veuillez indiquer clairement les réponses que vous ne souhaitez pas voir publiées.

Le BP vous remercie de votre généreuse contribution.

⁴ Le Rapport explicatif est disponible à l'adresse suivante : < <https://assets.hcch.net/docs/d058d41c-51fd-40cc-972b-7185fce8146d.pdf> >.

⁵ Le terme « autorités compétentes » est utilisé dans le présent Questionnaire pour désigner les autorités judiciaires ou administratives ayant une responsabilité dans la prise de décision en vertu de la Convention de 2000. Alors que dans la majorité des États parties, ces « autorités » sont des tribunaux (c.-à-d., judiciaires), dans certains États parties, les autorités administratives sont responsables de la prise de décision dans les affaires relevant de la Convention.

**QUESTIONNAIRE SUR LE FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA CONVENTION DU 13 JANVIER 2000
SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DES ADULTES**

*Lorsque vos réponses au présent Questionnaire font référence à la législation, aux règles, aux orientations ou à la jurisprudence nationales relatives au fonctionnement pratique de la Convention de 2000, **veuillez fournir une copie des documents mentionnés** dans (a) la langue d'origine et, (b) si possible, accompagnés d'une traduction en anglais et / ou français.*

Nom de l'État ou de l'unité territoriale⁶ :	FRANCE
<i>Pour les besoins de suivi :</i>	
Date à laquelle le Questionnaire a été complété :	30 octobre 2020
Nom de la personne à contacter :	Tania JEWZUK / Edith LAUNAY
Nom de l'Autorité / du service :	Ministère de la justice français / Direction des affaires civiles et du Sceau
Numéro de téléphone :	00.33.1.44.77.61.05
Adresse électronique :	entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr / dacs-c1@justice.gouv.fr

Veuillez noter que :

- Les Parties non contractantes à la Convention de 2000 sont priées de répondre à toutes les questions figurant dans la partie I ainsi qu'aux questions de la partie II dont les numéros apparaissent **en gris**.
- Les Parties contractantes à la Convention de 2000 sont priées de répondre à toutes les questions de la Partie II.

PARTIE I – QUESTIONS DESTINÉES AUX MEMBRES DE LA HCCH QUI NE SONT PAS DES PARTIES CONTRACTANTES

1. Votre État envisage-t-il d'adhérer à la Convention de 2000 ?

- Oui
 Non, si possible, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

2. Dans le cadre de l'examen de la manière dont votre État mettrait en œuvre la Convention de 2000, avez-vous rencontré des difficultés ?

- Non
 Oui, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

3. Votre État envisage-t-il d'adhérer à la Convention de 2000 afin de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de de la CNUDPH, par ex., les articles 12 et 16 de la CNUDPH ?

- Non
 Oui, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

⁶ Dans le présent Questionnaire, le terme « État » comprend, dans certains cas, une unité territoriale.

PARTIE II – FONCTIONNEMENT PRATIQUE ET MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DE 2000

I – Évolutions importantes au sein de votre État

- 1.1. Y a-t-il eu des évolutions importantes au sein de votre État en ce qui concerne la législation ou les règles de procédure applicables aux affaires, notamment dans des situations à caractère international, concernant la protection des adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts ? Dans la mesure du possible, veuillez indiquer la raison de l'évolution de la législation / des règles (par ex., en lien avec la mise en œuvre de la CNUDPH) et, si possible, les conséquences dans la pratique :

Non

Oui, veuillez décrire :

Depuis que la France est devenue partie contractante, des évolutions sont intervenues mais elles concernent la législation interne (voir 1.2)

- 1.2. Veuillez fournir un bref résumé des décisions importantes concernant l'interprétation et / ou l'application de la Convention de 2000 rendue par les autorités compétentes⁷ de votre État, y compris dans le cadre de la CNUDPH et d'autres instruments pertinents :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- 1.2. Veuillez fournir un bref résumé de toute autre évolution significative pertinente dans votre État depuis que celui-ci est devenu Partie contractante à la Convention de 2000 :

[Création de l'habilitation familiale en 2015.](#)

[En 2019, la loi de programmation et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 a réformé en profondeur les droits des majeurs protégés en renforçant leur autonomie pour les actes personnels que sont le mariage, le partenariat civil de solidarité et le divorce. Les majeurs en tutelle ont également récupéré leur droit de vote. Cette loi a modifié l'organisation du contrôle des comptes de gestion des majeurs protégés.](#)

II – Informations générales sur le fonctionnement

- 2.1. Veuillez indiquer le nombre de dossiers traités par votre Autorité centrale depuis l'entrée en vigueur de la Convention de 2000 dans votre État :

[127 dossiers](#)

- 2.2. Veuillez indiquer, si possible, les noms des Parties contractantes impliquées dans les cas visés à la question 2.1 :

[La Suisse, l'Allemagne, le Portugal, la République Tchèque, l'Ecosse, l'Autriche, la Finlande et Monaco](#)

⁷ Le terme « autorités compétentes » est utilisé dans le présent Questionnaire pour désigner les autorités judiciaires ou administratives ayant une responsabilité dans la prise de décision en vertu de la Convention de 2000. Alors que dans la majorité des États parties, ces « autorités » sont des tribunaux (c.-à-d., judiciaires), dans certains États parties, les autorités administratives sont responsables de la prise de décision dans les affaires relevant de la Convention.

- 2.3. Veuillez indiquer le mois et l'année où la Convention de 2000 est entrée en vigueur dans votre État :

Janvier 2009

- 2.4. Veuillez indiquer le nombre d'équivalents temps plein (ETP) employés actuellement par votre Autorité centrale en charge du fonctionnement de la Convention de 2000 :

0.15 ETP rédacteur et 0.15 ETP greffe

III – Champ d'application

- 3.1. Les autorités compétentes⁸ de votre État ont-elles rencontré des difficultés ou se sont-elles posé des questions pour déterminer le champ d'application de la Convention au titre de l'**article 1** (signification de « adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts »), de l'**article 2** (signification de « adulte ») ou de l'**article 3** (signification de « mesures ») ?

Non

Oui, veuillez décrire :

Article 1 (sens de l'expression « adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts »), veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Article 2 (sens du terme « adulte »), veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Article 3 (sens du terme « mesures »), veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Autre, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- 3.2. Veuillez indiquer si les mesures suivantes sont disponibles dans votre État et décrire leurs caractéristiques fondamentales, notamment les conditions qui doivent être remplies pour qu'un adulte puisse faire l'objet de ces mesures (cochez plusieurs cases le cas échéant) :

Tutelle, veuillez décrire celle-ci :

Elle concerne la personne qui doit être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile. Cela nécessite que la personne soit dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté. La tutelle n'est prononcée que s'il est établi que ni la sauvegarde de justice, ni la curatelle ne peuvent assurer une protection suffisante.

Curatelle, veuillez décrire celle-ci :

Elle concerne la personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 425 d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile. Cela nécessite que la personne soit dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté. La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la sauvegarde de justice ne peut assurer une protection suffisante.

Institution analogue, veuillez nommer et décrire celle-ci :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- 3.3. Veuillez énumérer et décrire les mesures disponibles en droit interne qui ne sont pas énumérées à l'**article 3** mais qui relèveraient néanmoins de l'**article 3** (par ex, « tuteur ad hoc »,

⁸ Ibid.

« décisions sanitaires / médicales avancées », « *Betreuer* » (en droit allemand), « un placement sous sauvegarde de justice » (en droit français) :

Le juge peut placer sous sauvegarde de justice la personne qui a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés. Cela nécessite une altération médicalement constatée des facultés mentales et corporelles de nature à empêcher l'expression de la volonté. La personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits.

- 3.4. Bien que la formation, l'annulation et la dissolution du mariage ou d'une relation analogue ainsi que la séparation de corps soient exclues du champ d'application de la Convention de 2000 conformément à l'**article 4(1)(b)**, veuillez énumérer et décrire les pouvoirs de représentation entre partenaires éventuellement disponibles dans votre État résultant des effets du mariage, et des relations analogues, qui relèvent du champ d'application de la Convention de 2000 « dans la mesure où elles sont orientées vers la protection du conjoint malade » (voir para. 35 et 90 du Rapport explicatif) :

Au sein du couple marié, lorsque l'un des époux est hors d'état de manifester sa volonté, l'autre époux peut être autorisé par la justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire (article 217 du code civil). Pour les juges du fond, la maladie et les infirmités physiques altérant la volonté du conjoint et plus généralement l'altération des facultés mentales constituent des causes d'empêchement. Par ailleurs, si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté l'autre peut se faire habiliter par le juge des tutelles à le représenter d'une manière générale ou pour certains actes dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial. Les articles 1426 et 1429 du code civil permettent enfin de retirer à un époux ses pouvoirs sur les biens communs et ses biens propres notamment lorsqu'il se trouve d'une manière durable hors d'état d'exprimer sa volonté.

Au sein du couple non marié, sur les biens faisant l'objet d'une indivision entre les concubins ou les partenaires de PACS, le droit commun de l'indivision permet la mise en place d'une représentation judiciaire sur le modèle de l'article 219 du code civil. L'habilitation familiale a également vocation à jouer dans les rapports entre partenaires d'un PACS ou entre concubins.

IV – Compétence

- 4.1. Les autorités compétentes de votre État ont-elles rencontré des difficultés ou se sont-elles posé des questions pour déterminer si elles devaient exercer leur compétence fondée sur la « **résidence habituelle** » de l'adulte en vertu de l'**article 5(1)** ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- 4.2. Les autorités compétentes de votre État ont-elles rencontré des difficultés ou se sont-elles posé des questions pour déterminer si elles devaient exercer leur compétence en cas de « **changement de la résidence habituelle** » de l'adulte en vertu de l'**article 5(2)** ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- 4.3. Les autorités compétentes de votre État ont-elles rencontré des difficultés ou se sont-elles posé des questions pour déterminer si elles devaient exercer leur compétence fondée sur la « **présence** » de l'adulte en vertu des **articles 6, 10 et 11** ?

Non
 Oui, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- 4.4. Les autorités compétentes de votre État ont-elles rencontré des difficultés ou se sont-elles posé des questions pour déterminer si elles devaient exercer leur compétence fondée sur la « **nationalité** » de l'adulte en vertu de l'**article 7** ?

Non
 Oui, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- 4.5. Les autorités compétentes de votre État ont-elles rencontré des difficultés ou se sont-elles posé des questions pour déterminer s'il y avait lieu de transférer leur compétence sur la base de l'« **intérêt** » de l'adulte en vertu de l'**article 8** ?

Non
 Oui, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- 4.6. Les autorités compétentes de votre État ont-elles rencontré des difficultés ou se sont-elles posé des questions pour déterminer si elles devaient exercer leur compétence sur la base de la « **situation des biens** » de l'adulte en vertu de l'**article 9** ?

Non
 Oui, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- 4.7. Les autorités compétentes de votre État ont-elles fait l'expérience de mesures de protection d'urgence prises en vertu de l'**article 10** ?

Non
 Oui, veuillez décrire dans quelles situations une autorité compétente de votre État ou territoire a appliqué l'**article 10**:
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- 4.8. Les autorités compétentes de votre État ont-elles fait l'expérience de mesures de protection à caractère temporaire et limité prises au titre de l'**article 11** ?

Non
 Oui, veuillez décrire dans quelles situations une autorité compétente de votre État ou territoire a appliqué l'**article 11**:
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- 4.9. Les autorités compétentes de votre État ont-elles fait l'expérience de l'utilisation du Formulaire recommandé pour les mesures de protection concernant un adulte⁹ aux fins de l'**article 8** et du

⁹ Le Formulaire recommandé pour les mesures de protection concernant un adulte est disponible à l'adresse suivante : < <https://assets.hcch.net/upload/form35b.pdf> >.

Formulaire recommandé pour les informations relatives aux mesures de protection concernant un adulte¹⁰ aux fins des **articles 7, 10 et 11** ?

- Non, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
- Oui

4.10. Votre État a-t-il pris des mesures appropriées (par ex., des lignes directrices, des procédures, des protocoles) conformément à l'**article 30(a)**, pour faciliter les communications entre les autorités compétentes des différents États contractants en ce qui concerne la coordination des questions de compétence découlant des **articles 5 à 12**¹¹ ?

- Non
- Oui, veuillez décrire ces lignes directrices, procédures ou protocoles et fournir un lien ou les joindre, de préférence traduits en anglais ou en français :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

4.11. Les autorités compétentes de votre État ont-elles rencontré des difficultés ou se sont-elles posé des questions dans l'application des autres dispositions du **Chapitre II** ?

- Non
- Oui, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

V – Loi applicable – Généralités

5.1. Les autorités compétentes de votre État ont-elles rencontré des difficultés ou se sont-elles posé des questions lors de l'application ou de la prise en considération de la loi d'un autre État avec lequel la situation présente un lien étroit conformément à l'**article 13(2)** ?

- Non
- Oui, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

5.2. Les autorités compétentes de votre État ont-elles rencontré des difficultés ou se sont-elles posé des questions lors de l'application de leur propre loi, conformément à l'**article 14**, aux conditions d'application des mesures étrangères, que celles-ci soient connues ou non de leur propre loi ?

- Non
- Oui, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

¹⁰ Formulaire recommandé pour les informations relatives aux mesures de protection concernant un adulte est disponible à l'adresse suivante : < <https://assets.hcch.net/upload/form35c.pdf> >.

¹¹ Voir, par ex., Communications judiciaires directes – Lignes de conduite émergentes relatives au développement du Réseau international de juges de La Haye et Principes généraux relatifs aux communications judiciaires, y compris les garanties communément acceptées pour les communications judiciaires directes dans des affaires particulières, dans le contexte du Réseau international des juges de La Haye, disponibles à l'adresse suivante : < <https://assets.hcch.net/docs/f8ec0569-7bac-4ee0-97b8-ab406ced167b.pdf> >.

5.3. Les autorités compétentes de votre État ont-elles rencontré des difficultés ou se sont-elles posé des questions lors de l'application de l'**article 17** ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

5.4. Veuillez énumérer et décrire les règles spécifiques de représentation de l'adulte que votre État considérerait comme faisant partie de la loi obligatoire en vertu de l'**article 20** :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

5.5. Les autorités compétentes de votre État ont-elles rencontré des difficultés ou se sont-elles posé des questions dans l'application des autres dispositions du **Chapitre III** ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

VI – Loi applicable – Pouvoirs de représentation (y compris les directives préalables)

Dans les questions suivantes (questions 6.1. à 6.49.), les références aux pouvoirs de représentation, tels que décrits à l'article 15 de la Convention de 2000, signifient et sont limitées aux « pouvoirs de représentation conférés par un adulte, soit par un accord soit par un acte unilatéral, pour être exercés lorsque cet adulte sera hors d'état de pourvoir à ses intérêts ». Ces pouvoirs de représentation sont également appelés « mandat en cas d'incapacité », « tutelle autonome », « tutelle volontaire », « testament biologique », « mandat de protection future », « mandat extrajudiciaire », etc.¹². Dans un grand nombre d'États, ces pouvoirs de représentation sont des accords privés. Ils peuvent être attestés, certifiés, notariés ou ne pas être soumis à des conditions de forme. Plusieurs États prévoient différentes formes de pouvoirs de représentation. Ces derniers relèvent du champ d'application de la Convention de 2000. L'existence de pouvoirs de représentation en vertu du droit des Parties contractantes à la Convention de 2000 facilitera la mise en œuvre de leurs obligations conventionnelles. Toutefois, l'absence de ces pouvoirs ne devrait pas empêcher les États de devenir Parties contractantes.

Ainsi, les pouvoirs de représentation peuvent ou non être *disponibles* en vertu du droit interne de votre État. Lorsqu'ils le sont, ils peuvent être disponibles *sous une ou plusieurs formes* (voir question 6.19. ci-dessous). Pour obtenir l'effet désiré, le recours à l'une de ces formes de pouvoirs de représentation peut être *facultatif ou obligatoire*. Par ailleurs, les pouvoirs de représentation peuvent ou non être soumis à des *conditions de forme* (telles que le fait d'être notariés, certifiés ou attestés) pour assurer leur validité et leur caractère fonctionnel. En abordant l'existence, l'étendue, la modification et l'extinction de ces pouvoirs de représentation aux fins de l'article 15, la section VI du présent Questionnaire vise à prendre en compte *l'ensemble* de ces diverses possibilités afin de mieux comprendre les pouvoirs de représentation des Membres de la HCCH. **Si la situation réelle dans votre État ne correspond pas aux alternatives proposées, veuillez utiliser la mention « autre » à la fin de toute question pertinente pour expliquer la situation de votre État.** Les réponses à la section VI seront particulièrement utiles pour l'élaboration d'un projet de Profil d'État et d'un projet de Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de 2000.

¹² Ces « pouvoirs de représentation » en vertu de l'article 15 de la convention de 2000 ne doivent pas être confondus avec les « pouvoirs généraux » ou les « pouvoirs ordinaires » du droit civil ou commercial.

Disponibilité de ces pouvoirs de représentation (tels que décrits ci-dessus dans l'introduction de la section VI aux fins des questions 6.1. à 6.49.) en vertu du droit interne et des garanties qui s'y rapportent

6.1. Le droit interne de votre État prévoit-il ces pouvoirs de représentation ?

- Oui
 Non, si possible, veuillez expliquer ou fournir des informations complémentaires :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.2. En cas de réponse positive à la question 6.1., les questions suivantes visent à répondre aux différentes possibilités exposées au deuxième paragraphe de l'introduction de la présente section VI (ci-dessus) en ce qui concerne les *conditions de forme* qui peuvent être applicables dans votre État et leurs fonctions respectives (pour chaque question, cochez plusieurs cases le cas échéant) :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.2.1. Dans votre État, est-il obligatoire de faire authentifier ces pouvoirs de représentation par un notaire ?

- a. Les pouvoirs de représentation ne peuvent pas être authentifiés par un notaire
 b. Oui, cela est obligatoire
 b.1. Toujours obligatoire
 b.2. Uniquement obligatoire à des fins spécifiques, veuillez préciser :
[La loi impose de recourir à l'acte notarié toutes les fois que le mandat de protection future est fait pour autrui c'est-à-dire par les parents ou le dernier vivant des père et mère au profit de leur enfant mineur sur lequel ils exercent l'autorité parentale ou dont ils assument la charge matérielle et affective.](#)
 c. Non, ce n'est pas obligatoire mais c'est une option disponible
d. Veuillez cocher les fonctions pertinentes de cette condition de forme
 d.1. Établir la capacité du mandant au moment de l'octroi des pouvoirs de représentation
 d.2. Vérifier que la personne qui signe les pouvoirs de représentation est le mandant
 d.3. Assister à la signature des pouvoirs de représentation par le mandant
 d.4. Vérifier que les pouvoirs de représentation sont conformes à la loi (y compris les conditions à remplir par le représentant désigné)
 d.5. Vérifier que les pouvoirs de représentation sont compris par le mandant (art. 12(4) de la CNUDPH)
 d.6. Vérifier que les pouvoirs de représentation correspondent aux souhaits du mandant (art. 12(4) de la CNUDPH)
 d.7. Confirmer l'absence de pressions abusives (art. 12(4) de la CNUDPH)
 d.8. Autre, veuillez préciser :
[Dans le cas du mandat de protection future pour autrui, qui requiert obligatoirement une forme notarié, la personne du ou des mandants et celle du bénéficiaire sont dissociés, ce qui explique la nécessité du contrôle par le notaire.](#)

6.2.2. Est-il obligatoire dans votre État de faire certifier ces pouvoirs de représentation ?

- a. Les pouvoirs de représentation ne peuvent pas être certifiés
 b. Oui, cela est obligatoire
 b.1. Toujours obligatoire
 b.2. Uniquement obligatoire à des fins spécifiques, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- c. Non, ce n'est pas obligatoire mais c'est une option disponible
- d. Veuillez cocher les fonctions pertinentes de cette condition de forme
- d.1. Établir la capacité du mandant au moment de l'octroi des pouvoirs de représentation
- d.2. Vérifier que la personne signant / ayant signé les pouvoirs de représentation est / était le mandant
- d.3. Assister à la signature des pouvoirs de représentation par le mandant
- d.4. Vérifier que les pouvoirs de représentation sont conformes à la loi (y compris les conditions à remplir par le représentant désigné)
- d.5. Vérifier que les pouvoirs de représentation sont compris par le mandant (art. 12(4) de la CNUDPH)
- d.6. Vérifier que les pouvoirs de représentation correspondent aux souhaits du mandant (art. 12(4) de la CNUDPH)
- d.7. Confirmer l'absence de pressions abusives (art. 12(4) de la CNUDPH)
- d.8. Autre, veuillez préciser :
- [Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.2.3. Est-il obligatoire dans votre État de faire attester ces pouvoirs de représentation ?

- a. Les pouvoirs de représentation ne peuvent pas être attestés
- b. Oui, cela est obligatoire
- b.1. Toujours obligatoire
- b.2. Uniquement obligatoire à des fins spécifiques, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
- c. Non, ce n'est pas obligatoire mais c'est une option disponible
- d. Veuillez cocher les fonctions pertinentes de cette condition de forme
- d.1. Établir la capacité du mandant au moment de l'octroi des pouvoirs de représentation
- d.2. Vérifier que la personne qui signe les pouvoirs de représentation est le mandant
- d.3. Assister à la signature des pouvoirs de représentation par le mandant
- d.4. Vérifier que les pouvoirs de représentation sont conformes à la loi (y compris les conditions à remplir par le représentant désigné)
- d.5. Vérifier que les pouvoirs de représentation sont compris par le mandant (art. 12(4) de la CNUDPH)
- d.6. Vérifier que les pouvoirs de représentation correspondent aux souhaits du mandant (art. 12(4) de la CNUDPH)
- d.7. Confirmer l'absence de pressions abusives (art. 12(4) de la CNUDPH)
- d.8. Autre, veuillez préciser :
- [Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.2.4. Est-il obligatoire dans votre État de soumettre ces pouvoirs de représentation à une autre condition de forme ?

Veuillez préciser le nom de cette condition de forme :

- a. Les pouvoirs de représentation ne sont pas soumis à une autre condition de forme
- b. Oui, cela est obligatoire
- b.1. Toujours obligatoire
- b.2. Uniquement obligatoire à des fins spécifiques, veuillez préciser :
[Suivant l'article 492 du code civil, le mandat sous seing privé est daté et signé de la main du mandant. Il est soit contresigné par un avocat, soit établi selon un modèle défini par décret en Conseil d'Etat.](#)
- c. Non, ce n'est pas obligatoire mais c'est une option disponible

d. Veuillez cocher les fonctions pertinentes de cette condition de forme

- d.1. Établir la capacité du mandant au moment de l'octroi des pouvoirs de représentation
- d.2. Vérifier que la personne qui signe les pouvoirs de représentation est le mandant
- d.3. Assister à la signature des pouvoirs de représentation par le mandant
- d.4. Vérifier que les pouvoirs de représentation sont conformes à la loi (y compris les conditions à remplir par le représentant désigné)
- d.5. Vérifier que les pouvoirs de représentation sont compris par le mandant (art. 12(4) de la CNUDPH)
- d.6. Vérifier que les pouvoirs de représentation correspondent aux souhaits du mandant (art. 12(4) de la CNUDPH)
- d.7. Confirmer l'absence de pressions abusives (art. 12(4) de la CNUDPH)
- d.8. Autre, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.3. En cas de réponse positive à la question 6.1, ces pouvoirs de représentation sous la forme d'un accord privé sans aucune condition de forme (par ex., notarié, certifié ou avec témoin) sont-ils disponibles en vertu du droit interne de votre État ?

- Non, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
- Oui

6.4. Des questions ont-elles été soulevées dans votre État concernant l'existence de pouvoirs de représentation régis par le droit d'un autre État ?

- Non
- Oui, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.5. En cas de réponse négative à la question 6.1., le droit interne de votre État interdit-il ces pouvoirs de représentation ou contient-elle des dispositions les rendant nuls ?

- Non
- Oui, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.6. En cas de réponse négative à la question 6.1., votre État a-t-il l'intention de légiférer dans un avenir proche pour prévoir de tels pouvoirs de représentation ?

- Non, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
- Oui

6.7. En cas de réponse positive à la question 6.6. veuillez indiquer quelle forme de pouvoirs de représentation votre État est susceptible de prévoir (cochez plusieurs cases le cas échéant) :

- a. les pouvoirs de représentation **notariés**
- b. pouvoirs de représentation **certifiés**
- c. les pouvoirs de représentation **attestés**
- d. les **accords privés** sans aucune conditions de forme
- e. Autre forme, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Désignation d'un représentant en vertu de ces pouvoirs de représentation

6.8. Existe-t-il des conditions / limites (par ex., pour fournir des garanties concernant les conflits d'intérêts) quant aux personnes qui peuvent être désignées comme représentants en vertu de ces pouvoirs de représentation régis par le droit interne de votre État (par ex., limite aux personnes physiques ou autre limite aux personnes ayant des relations spécifiques avec le mandant) ?

Non

Oui, veuillez expliquer :

Ne peuvent être investis de la mission de représentation :

- les mineurs non émancipés,
- les majeurs étant l'objet d'une mesure de protection juridique, qu'il s'agisse d'une mesure incapacitante ou d'une mesure non incapacitante,
- les personnes à qui l'autorité parentale a été retirée ainsi que les personnes à qui l'exercice des charges tutélaires a été interdit en application de l'article 131-26 du code pénal,
- le mandat de protection future ne peut désigner en qualité de mandataire le médecin et le pharmacien du mandant ainsi que les auxiliaires médicaux, sauf s'ils font partie du cercle familial,
- la loi interdit le cumul des fonctions de fiduciaire et de mandataire de protection future à l'égard de la même personne.

6.9. Votre réponse à la question 6.8. diffère-t-elle selon que ces pouvoirs de représentation sont soumis à une condition de forme (par ex., s'ils sont notariés, certifiés, attestés) ou non ?

Non

Oui, veuillez expliquer :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.10. Des problèmes se sont-ils posés dans votre État en ce qui concerne la qualité de la personne désignée comme représentant en vertu de ces pouvoirs ou la représentation régie par le droit d'un autre État ?

Non

Oui, veuillez expliquer :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Mécanismes de supervision / contrôle de ces pouvoirs de représentation

6.11. Ces pouvoirs de représentation, qui sont régis par le droit interne de votre État, sont-ils soumis à certains mécanismes de surveillance / contrôle / rapport (par ex., une personne ou une autorité désignée (sur une base obligatoire ou volontaire) en vertu de ces pouvoirs ou en vertu de la loi à laquelle la personne désignée comme représentant doit faire rapport) ?

Non, veuillez expliquer :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Oui, veuillez expliquer :

Un contrôle est établi par le greffe pour la mise en œuvre du mandat de protection future, et le mandataire pourra également saisir le juge des tutelles par requête en cas de refus du greffe de mettre le mandat à exécution.

Lorsqu'il a été désigné par acte authentique le mandataire est tenu de rendre compte annuellement de sa gestion au notaire qui a établi le mandat en lui adressant ses comptes ainsi que les pièces justificatives utiles. celui-ci en assure la conservation ainsi que celle de l'inventaire des biens et de ses actualisations. La loi fait peser sur le notaire rédacteur du mandat un devoir d'alerte en lui imposant

de saisir le juge de tout mouvement de fonds et tout acte non justifiés ou n'apparaissant pas conforme aux stipulations du mandat.

Lorsque le mandat est établi sous seing privé, le code civil impose seulement au mandataire de conserver l'inventaire et les comptes de gestion pendant cinq ans ainsi que les pièces justificatives. Le compte de gestion est vérifié selon les modalités prévues au mandat. Sur ce point, le modèle Cerfa invite le mandant à désigner une personne physique ou morale chargée de contrôler le mandataire dans sa mission de protection de la personne et/ou du patrimoine du mandant. Cependant le juge des tutelles peut faire vérifier le compte de gestion du mandataire par le directeur des services de greffe judiciaires. Enfin, l'article 494 du code civil fait jouer le pouvoir de surveillance générale du juge des tutelles et du procureur de la République en imposant au mandataire de leur communiquer l'inventaire et les cinq derniers comptes de gestion.

6.12. Votre réponse à la question 6.11. diffère-t-elle selon que ces pouvoirs de représentation sont soumis à une condition de forme (par ex., s'ils sont notariés, certifiés, attestés) ou non ?

- Non
 Oui, veuillez expliquer :
[\(voir réponse précédente\)](#)

6.13. Des problèmes se sont-ils posés dans votre État en ce qui concerne le mécanisme de contrôle auquel sont soumis ces pouvoirs de représentation régis par le droit d'un autre État ?

- Non
 Oui, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Étendue de ces pouvoirs de représentation

6.14. Ces pouvoirs de représentation (et les souhaits qui y sont exprimés) sont-ils régis par le droit interne de votre État et sont-ils juridiquement contraignants pour le représentant désigné ?

- Oui
 Non, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.15. Le droit interne de votre État prévoit-il des limites aux pouvoirs de représentation qui peuvent être conférés à un représentant désigné ? Par ex., certains actes ou catégories d'actes sont-ils exclus, tels que la cession de certaines catégories de biens, les dons, les affaires personnelles et familiales, les décisions d'ordre médical (en général, ou des catégories spécifiques telles que celles impliquant une hospitalisation), etc. ?

- Non
 Oui, veuillez expliquer :
[Le mandant ou le bénéficiaire du mandat ne peut recevoir aucune assistance ou représentation pour l'accomplissement des actes strictement personnels. Il choisit le lieu de sa résidence, il entretient librement des relations personnelles avec tout tiers, parent ou non. Il a le droit d'être visité et le cas échéant hébergé par ceux-ci. Les dispositions visant à préserver les repères bancaires de la personne protégée, ainsi que sa résidence principale, sa résidence secondaire et le mobilier qui les garnissent s'imposent au mandataire. Lorsque le mandat s'étend à la gestion du patrimoine le mandataire dispose de pouvoirs plus ou moins importants suivant qu'il tient sa mission d'un mandat notarié ou sous seing privé. Lorsqu'il résulte d'un acte authentique, le mandat inclut tous les actes patrimoniaux que le tuteur a le pouvoir d'accomplir seul ou avec une autorisation. Toutefois le mandataire ne peut accomplir un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du juge des tutelles. Lorsqu'il a été conclu sous seing privé, le mandat est limité quant à la gestion du patrimoine aux seuls actes que le tuteur peut faire sans autorisation, soient les actes conservatoires et les actes d'administration.](#)

6.16. Des pouvoirs et des devoirs spécifiques sont-ils automatiquement conférés à ces représentants (par ex., des pouvoirs et des devoirs en lien avec les affaires fiscales du mandant) ?

Non

Oui, veuillez expliquer :

Le mandataire est tenu à l'égard du mandant d'un devoir d'information portant sur la situation personnel du majeur protégé, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part. Cette information doit être délivrée selon les modalités adaptées à l'état de la personne protégée. Le mandataire est tenu de dresser un inventaires des biens de la personne protégée lors de la prise d'effet du mandat et d'en assurer l'actualisation, il établit annuellement le compte de sa gestion. Lorsqu'il a été désigné par acte authentique il est tenu de rendre compte annuellement de sa gestion au notaire.

6.17. Certains pouvoirs sont-ils soumis à une décision judiciaire ou administrative pour être conférés ou exercés ?

Non

Oui, veuillez préciser les pouvoirs qui font l'objet de cette décision :

Le mandataire ne peut accomplir un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du juge des tutelles, dans le cadre du mandat notarié. Dans le cadre du mandat sous seing privé, le mandataire peut saisir le juge des tutelles afin de voir ordonner un acte qui serait soumis à autorisation sous la tutelle ou un acte qui n'est pas prévu par le mandat, si son accomplissement s'avère nécessaire dans l'intérêt du mandant.

6.18. Y a-t-il des questions spécifiques selon lesquelles, conformément au droit interne de votre État, un représentant désigné ne peut pas être autorisé à faire ou à décider au nom du constituant ?

Non

Oui, auquel cas veuillez préciser les pouvoirs exclus :

[Voir réponse 6.15](#)

6.19. Parmi les documents suivants, lesquels sont disponibles dans votre État pour conférer des pouvoirs de représentation (cochez plus d'une case le cas échéant) ?

a. Un document qui confère simplement au représentant désigné tous les pouvoirs qui peuvent être conférés par la loi.

b. Un document contenant des listes de pouvoirs « à cocher ».

c. Un document énonçant, dans des termes choisis par le mandant, tous les pouvoirs qu'il souhaite conférer.

d. Des documents séparés pour (a) les pouvoirs en matière de santé et de bien-être et (b) les pouvoirs en matière de propriété et de finances.

e. Une énumération séparée dans le même document (a) des pouvoirs en matière de santé et de bien-être et (b) des pouvoirs en matière de propriété et de finances.

f. Autres possibilités ou combinaisons (veuillez expliquer) :

[formulaire Cerfa pour la rédaction du mandat de protection future sous seing privé](#)

6.20. Les directives sanitaires préalables peuvent-elles être incluses dans les pouvoirs de représentation régis par le droit interne de votre État ?

Oui

Non, veuillez expliquer :

[\(voir le système des directives anticipées exposé ci-dessous\)](#)

6.21. Les directives médicales préalables peuvent-elles être incluses dans les pouvoirs de représentation régis par le droit interne de votre État ?

- Oui
 Non, veuillez expliquer :

Le droit français prévoit la possibilité pour toute personne majeure de rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Elles n'obéissent pas un mécanisme de représentation mais permettent de faire connaître les souhaits de la personne sur sa fin de vie et en particulier : limiter ou arrêter les traitements en cours, être transféré en réanimation, être mis sous respiration artificielle, subir une intervention, être soulagé de ses souffrances. Elles doivent prendre la forme d'un document écrit, daté et signé. Il peut se faire sur papier libre ou par le biais d'un formulaire.

6.22. Ces directives sanitaires / médicales préalables régies par le droit interne de votre État sont-elles contraignantes pour les professionnels de la santé ?

- Oui
 Non, veuillez expliquer :

Sauf en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation et lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale.

6.23. Vos réponses aux questions 6.14 à 6.22 diffèrent-elles selon que ces pouvoirs de représentation sont soumis à une condition de forme (par ex., s'ils sont notariés, certifiés, attestés) ou non ?

- Non
 Oui, veuillez expliquer :
 (différences entre mandat notarié et sous seing privé exposées dans chaque réponse)

6.24. Des questions ont-elles été soulevées dans votre État en ce qui concerne l'étendue de ces pouvoirs de représentation régis par le droit d'un autre État ?

- Non
 Oui, veuillez expliquer :
 Veuillez saisir les informations demandées ici

Enregistrement / dépôt de ces pouvoirs de représentation

6.25. Veuillez indiquer si votre État prévoit l'enregistrement de ces pouvoirs de représentation et / ou leur dépôt auprès d'une autorité compétente :

- Oui, enregistrement auprès d'un registre public
 Oui, enregistrement auprès d'un registre privé (par ex., les associations nationales de notaires)
 Oui, dépôt auprès d'une autorité compétente
 Non, veuillez expliquer :

Suivant l'article 477-1 du code civil, le mandat de protection future est publié par une inscription sur un registre spécial dont les modalités et l'accès sont réglés par décret en Conseil d'Etat. Ce registre n'a cependant pas encore été mis en place. S'agissant néanmoins du mandat sous seing privé, il est souhaitable de le faire enregistrer à la recette des impôts pour lui conférer date certaine.

6.26. Ces pouvoirs de représentation régis par le droit interne de votre État peuvent-ils / doivent-ils être enregistrés ou déposés auprès d'une autorité compétente avant d'entrer en vigueur ?

- Oui, c'est une option, veuillez expliquer l'effet de l'enregistrement et / ou du dépôt :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
- Oui, il s'agit d'une obligation, veuillez expliquer l'effet de l'enregistrement et / ou du dépôt :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
- Non, veuillez expliquer :
[L'inscription sur un registre spécial est prévue dans le code civil mais n'a pas encore été mise en œuvre, le registre spécial n'existe pas encore.](#)
[L'enregistrement auprès de la recette des impôts pour le mandat sous seing privé est une simple recommandation pour lui conférer date certaine.](#)

6.27. Ces pouvoirs de représentation régis par le droit interne **de votre** État peuvent-ils être enregistrés ou déposés auprès d'une autorité compétente après leur entrée en vigueur ?

- Oui, c'est une option, veuillez expliquer l'effet de l'enregistrement et / ou du dépôt :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
- Oui, il s'agit d'une obligation, veuillez expliquer l'effet de l'enregistrement et / ou du dépôt :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
- Non, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.28. Ces pouvoirs de représentation régis par le droit d'un **autre** État peuvent-ils être enregistrés ou déposés auprès d'une autorité compétente après leur entrée en vigueur ?

- Oui, c'est une option, veuillez expliquer l'effet de l'enregistrement et / ou du dépôt :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
- Oui, il s'agit d'une obligation, veuillez expliquer l'effet de l'enregistrement et / ou du dépôt :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
- Non, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.29. Vos réponses aux questions 6.25. et 6.28. diffèrent-elles selon que ces pouvoirs de représentation sont soumis à une condition de forme (par ex., s'ils sont notariés, certifiés, attestés) ou non ?

- Non
- Oui, veuillez expliquer :
[\(voir réponse 6.26\)](#)

Entrée en vigueur de ces pouvoirs de représentation

6.30. Ces pouvoirs de représentation régis par le droit interne de votre État peuvent-ils entrer en vigueur à un moment déterminé par le mandant (par ex., lorsque certaines conditions sont remplies) ?

- Non, veuillez expliquer :
[Les conditions d'entrée en vigueur du mandat de protection future sont déterminées par la loi:](#)

- S'agissant du mandat pour soi, le mandat prend effet quand il est établi que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts, la prise d'effet étant assujéti à la production au greffe du tribunal du mandat et d'un certificat médical établissant que le mandant se trouve dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté.

- S'agissant du mandat de protection future pour autrui, la prise d'effet est subordonnée à deux séries de conditions cumulatives, les unes étant relatives au mandant et les autres au bénéficiaire du mandat. Le mandat prend effet à compter du jour où le mandant, c'est-à-dire les père et mère ou le survivant d'entre eux, décède ou ne peut plus prendre soin de l'intéressé. De plus, la mise à exécution du mandat suppose que le bénéficiaire se trouve dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts par suite d'une altération de ses facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, au vu d'un certificat médical.

Oui, veuillez expliquer :

6.31. En l'absence de disposition explicite d'entrée en vigueur par le mandant, ces pouvoirs de représentation régis par le droit interne de votre État peuvent-ils entrer en vigueur sur la seule décision de la ou des personnes auxquelles ils sont conférés ?

Non, veuillez expliquer les garanties éventuelles :
(voir conditions indiquées ci-dessus)

Oui, veuillez expliquer :
Veuillez saisir les informations demandées ici

6.32. En l'absence de disposition explicite d'entrée en vigueur par le mandant, ces pouvoirs de représentation régis par le droit interne de votre État peuvent-ils entrer en vigueur sur décision d'une autorité compétente ?

Non, veuillez expliquer les garanties éventuelles :
(voir conditions indiquées ci-dessus)

Oui, veuillez expliquer :
Veuillez saisir les informations demandées ici

6.33. Veuillez expliquer comment l'entrée en vigueur de ces pouvoirs de représentation régis par le droit interne de votre État affecte la capacité juridique du mandant :

La volonté du législateur a été que l'intéressé conserve sa pleine capacité. Le maintien de la capacité de la personne protégée apparaît comme la contrepartie de l'éviction du juge des tutelles de la mise en œuvre du mandat de protection future.

6.34. Vos réponses aux questions 6.30 à 6.33 diffèrent-elles selon que ces pouvoirs de représentation sont soumis à une condition de forme (par ex., s'ils sont notariés, certifiés, attestés) ou non ?

Non

Oui, veuillez expliquer :
(différences indiquées dans les réponses précédentes)

6.35. Des problèmes se sont-ils posés dans votre État en ce qui concerne l'entrée en vigueur de ces pouvoirs de représentation régis par le droit d'un autre État ?

Non

Oui, veuillez expliquer :
Veuillez saisir les informations demandées ici

- 6.36. Veuillez partager d'autres informations (par ex., vos préoccupations, vos bonnes pratiques) en ce qui concerne l'entrée en vigueur de ces pouvoirs de représentation régis par le droit interne de votre État (par ex., la disposition explicite (autorisée par la loi) dans les pouvoirs de représentation selon laquelle ils entrent en vigueur immédiatement après la signature) :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Confirmation de ces pouvoirs de représentation

- 6.37. Une autorité compétente de votre État peut-elle confirmer les pouvoirs de représentation ?

- Non
 Oui, veuillez indiquer quelle autorité peut confirmer et expliquez l'effet de la confirmation ou de la non confirmation de ces pouvoirs de représentation :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- 6.38. En cas de réponse positive à la question 6.37., la confirmation peut-elle avoir lieu si ces pouvoirs de représentation sont régis par le droit interne de votre État ou par le droit d'un autre État ?

- Non, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
 Oui, veuillez indiquer quelle autorité peut confirmer et expliquez l'effet de la confirmation ou de la non confirmation de ces pouvoirs de représentation :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- 6.39. En cas de réponse positive à la question 6.37., la confirmation peut-elle avoir lieu si les pouvoirs de représentation sont entrés en vigueur ou non ?

- Oui
 Non, veuillez expliquer :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- 6.40. Vos réponses aux questions 6.37 à 6.39 diffèrent-elles selon que ces pouvoirs de représentation sont soumis à une condition de forme (par ex., s'ils sont notariés, certifiés, attestés) ou non ?

- Non
 Oui, veuillez expliquer :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Modifications de ces pouvoirs de représentation

- 6.41. Est-il possible pour le mandant ou pour une autorité compétente de modifier les pouvoirs de représentation régis par le droit interne de votre État après leur entrée en vigueur ?

- Non
 Oui, veuillez expliquer qui peut modifier ces pouvoirs de représentation, dans quel but, sous quelle forme, et les garanties qui s'y rapportent :

[Tout intéressé peut saisir le juge des tutelles par voie de requête afin de contester la mise en œuvre du mandat de protection future ou de voir statuer sur les conditions ou les modalités de son exécution.](#)

6.42. Votre réponse à la question 6.41. diffère-t-elle selon que ces pouvoirs de représentation sont soumis à une condition de forme (par ex., s'ils sont notariés, certifiés, attestés) ou non ?

Non

Oui, veuillez expliquer :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.43. Des problèmes se sont-ils posés dans votre État en ce qui concerne la modification de ces pouvoirs de représentation régis par le droit d'un autre État ?

Non

Oui, veuillez expliquer :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Extinction de ces pouvoirs de représentation

6.44. Veuillez expliquer les conditions de l'extinction des pouvoirs de représentation régis par le droit interne de votre État :

[Le mandat de protection future prend fin dans trois cas : le rétablissement des facultés personnelles de l'intéressé, le décès de la personne protégée ou son placement en curatelle ou tutelle, et le décès du mandataire, son placement sous une mesure de protection ou son état d'insolvabilité.](#)

[Il existe également trois hypothèses dans lesquelles tout intéressé peut saisir le juge des tutelles en vue de la révocation du mandat de protection future : l'absence de réunion des conditions prévues à l'article 425 du code civil, sur le fondement du principe de subsidiarité et en cas d'atteinte aux intérêts du mandant.](#)

6.45. Votre réponse à la question 6.44. diffère-t-elle selon que ces pouvoirs de représentation sont soumis à une condition de forme (par ex., s'ils sont notariés, certifiés, attestés) ou non ?

Non

Oui, veuillez expliquer :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.46. Des questions ont-elles été soulevées dans votre État en ce qui concerne l'extinction de ces pouvoirs de représentation régis par le droit d'un autre État ?

Non

Oui, veuillez expliquer :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Autres informations concernant ces pouvoirs de représentation

6.47. Veuillez énumérer et décrire les pouvoirs de représentation *ex lege* résultant d'un acte unilatéral ou d'un accord qui découlent d'une référence à une relation ou à un autre statut en rapport avec l'adulte (y compris mais non limité à ceux qui découlent d'un contrat de mariage et de relations analogues) :

[Voir la réponse donnée au 3.4 pour les couples mariés ou non mariés.](#)

6.48. Veuillez fournir toute information complémentaire concernant ces pouvoirs de représentation (tels que décrits ci-dessus dans l'introduction de la section VI) régis par le droit interne de votre État :

[Veillez saisir les informations demandées ici](#)

- 6.49. Veuillez fournir toute information complémentaire concernant les questions qui ont pu être soulevées dans votre État au sujet de ces pouvoirs de représentation (tels que décrits ci-dessus dans l'introduction de la section VI) régis par le droit d'un autre État :

[Veillez saisir les informations demandées ici](#)

VII – Reconnaissance et exécution

- 7.1. Les autorités compétentes de votre État ont-elles rencontré des difficultés ou se sont-elles posé des questions dans l'application de l'**article 22** du point de vue de l'État requis ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[Veillez saisir les informations demandées ici](#)

- 7.2. Des procédures, lignes directrices ou protocoles judiciaires ou administratifs ont-ils été adoptés dans votre État afin de faciliter l'application de l'**article 23** ?

Non

Oui, veuillez les décrire et fournir un lien ou joindre une copie, de préférence traduite en anglais ou en français :

[Veillez saisir les informations demandées ici](#)

- 7.3. Les autorités compétentes de votre État ont-elles rencontré des difficultés, ou se sont-elles posé des questions, dans l'application de l'**article 23** (par ex., en termes de procédure, de formalités, de délais, etc.) ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[Veillez saisir les informations demandées ici](#)

- 7.4. Avez-vous connaissance de difficultés ou de questions concernant l'application de l'**article 25** dans votre État ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[La nécessité de recourir à la procédure de droit commun d'exequatur qui est une procédure contentieuse nécessitant l'assistance obligatoire d'un avocat entraînant des coûts et délais parfois importants.](#)

- 7.5. Veuillez décrire la « procédure simple et rapide » (voir **art. 25(2)**) en vigueur dans votre État pour déclarer exécutoire ou enregistrer aux fins d'exécution des mesures de protection prises dans un autre État partie et qui y sont exécutoires, en particulier :

- a) Quelle autorité déclare exécutoire ou enregistre une mesure de protection prise dans un autre État partie ?

[En France, la procédure pour faire reconnaître la mesure de protection étrangère est la procédure de droit commun d'exequatur, contentieuse, avec assignation par huissier et représentation d'avocat obligatoire devant le tribunal judiciaire statuant à juge unique \(art. R. 212-8 du code de l'organisation judiciaire\). Les règles de droit commun en matière de compétence territoriale s'appliquent \(art. 42 et suivants du code de procédure civile\).](#)

b) Quels sont les délais appliqués pour garantir la rapidité de la procédure ?

[Veillez saisir les informations demandées ici](#)

c) Une représentation en justice est-elle nécessaire ?

Non

Oui, veuillez décrire :

[Veillez saisir les informations demandées ici](#)

7.6. Avez-vous connaissance de difficultés ou de questions concernant l'application de l'**article 27** dans votre État ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[Veillez saisir les informations demandées ici](#)

7.7. En vertu de l'**article 27**, les **mesures concernant la personne** de l'adulte qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de ses facultés personnelles, n'est pas en état de pourvoir à ses intérêts, sont-elles soumises à l'exequatur conformément au droit interne de votre État ?

Non

Oui, veuillez énumérer et décrire ces mesures :

[Veillez saisir les informations demandées ici](#)

7.8. Veuillez indiquer la fréquence à laquelle les mesures visées à la question 7.7. sont soumises à l'exequatur en vertu du droit interne de votre État conformément à l'**article 27** :

Jamais

Rarement

Parfois

Très souvent

Toujours

7.9. En vertu de l'**article 27**, les **mesures concernant la propriété** de l'adulte qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de ses facultés personnelles, n'est pas en état de pourvoir à ses intérêts, sont-elles soumises à l'exequatur conformément au droit interne de votre État ?

Non

Oui, veuillez énumérer et décrire ces mesures :

[Veillez saisir les informations demandées ici](#)

7.10. Veuillez indiquer la fréquence à laquelle les mesures visées à la question 7.9. sont soumises à l'exequatur en vertu du droit interne de votre État conformément à l'**article 27** :

Jamais

Rarement

Parfois

Très souvent

Toujours

7.11. Les autorités compétentes de votre État ont-elles rencontré des difficultés ou se sont-elles posé des questions dans l'application des autres dispositions du **Chapitre IV** ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

VIII – Coopération

8.1. Étant entendu que les services fournis par les Autorités centrales en vertu de la Convention de 2000 peuvent varier, votre Autorité centrale fournit-elle une assistance, soit directement, soit par l'intermédiaire d'autres autorités de votre État, à une **personne ayant sa résidence habituelle dans votre État** qui a présenté une demande d'assistance relative à une question relevant du champ d'application de la Convention dans un État requis ? Si tel est le cas, veuillez indiquer la nature de l'assistance fournie.

- a. Aucune
 b. Assistance pour l'obtention d'informations sur le fonctionnement de la Convention de 2000
 c. Assistance pour l'obtention d'informations sur les lois et procédures pertinentes et sur les services disponibles dans l'État requis
 d. Établissement d'un contact avec l'Autorité centrale et / ou les autorités compétentes de l'État requis pour connaître le type d'assistance que ces autorités pourraient fournir
 e. Transmission d'une requête à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis
 f. Assistance à la localisation d'un adulte
 g. Assistance à l'ouverture de procédures judiciaires ou administratives
 h. Assistance en vue de fournir ou de faciliter la fourniture d'une aide et de conseils juridiques
 i. Assistance pour l'obtention de services privés de conseil juridique ou de médiation, si nécessaire dans votre État
 j. Assurer une représentation en justice distincte pour l'adulte dans toute procédure
 k. Assurer un soutien à l'exercice des capacités conformément à l'article 12(3) de la CNUDPH
 l. Orientation vers d'autres organisations gouvernementales et / ou non gouvernementales pour obtenir une assistance
 m. Fourniture de mises à jour régulières sur l'état d'avancement de la demande
 n. Autre, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

8.2. Étant entendu que les services fournis par les Autorités centrales en vertu de la Convention de 2000 peuvent varier, votre Autorité centrale fournit-elle une assistance, soit directement soit par l'intermédiaire d'autres autorités de votre État, aux autorités d'un État requérant au nom d'une **personne résidant à l'étranger** qui a présenté une demande d'assistance relative à une question relevant du champ d'application de la Convention ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer la nature de l'assistance fournie.

- a. Aucune
 b. Assistance pour la fourniture d'informations sur le fonctionnement de la Convention de 2000

- c. Assistance pour la fourniture d'informations sur les lois et procédures pertinentes et sur les services disponibles dans votre État
- d. Établissement de contacts avec les autorités compétentes de votre État pour connaître le type d'assistance que ces autorités pourraient fournir
- e. Transmission d'une demande aux autorités compétentes de votre État
- f. Assistance à la localisation d'un adulte dans votre État
- g. Assistance pour l'engagement de procédures judiciaires ou administratives dans votre État
- h. Assistance en vue de fournir ou de faciliter la fourniture d'une aide et de conseils juridiques dans votre État
- i. Assistance pour l'obtention de services privés de conseil juridique ou de médiation, si nécessaire dans votre État
- j. Assurer une représentation en justice distincte pour l'adulte dans toute procédure
- k. Assurer un soutien à l'exercice des capacités conformément à l'article 12(3) de la CNUDPH
- l. Orientation vers d'autres organisations gouvernementales et / ou non gouvernementales de votre État pour obtenir une assistance
- m. Fourniture de mises à jour régulières sur l'état d'avancement de la demande
- n. Autre, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

8.3. Avez-vous connaissance de difficultés ou de questions concernant l'application de l'**article 29** dans votre État (par ex., en ce qui concerne le respect des délais de réponse aux demandes) ?

- Non
- Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

8.4. En vue de faciliter la tâche des Autorités centrales en vertu de l'**article 29(2)**, veuillez décrire le type d'informations qu'il serait utile d'inclure dans un Profil d'État publié sur le site web de la HCCH (par ex., des informations relatives à la disponibilité de certaines mesures en droit interne (par ex., en lien avec l'**art. 3(e)**) ou les procédures appliquées en vertu, par ex., des **art. 22, 23, 25, 30, 31 ou 33**, ou des informations sur les services fournis par l'Autorité centrale (voir les questions 8.1. et 8. 2. ci-dessus) :

[Toutes informations relatives à la mise en oeuvre de l'article 25 de la convention dans l'Etat requis ; toutes informations relatives aux mesures de protection des majeurs existant dans l'Etat requis ; toutes informations relatives à l'obtention d'un conseil / avocat / aide juridictionnelle dans l'Etat requis ; toutes informations relatives à d'éventuels organismes en charge de la protection des majeurs pouvant être contactés dans l'Etat requis.](#)

8.5. Comment votre Autorité centrale (soit directement, soit par l'intermédiaire d'autorités publiques ou d'autres organismes) prend-elle les mesures appropriées au titre de l'**article 31** pour faciliter, par la médiation, la conciliation ou tout autre mode analogue, des ententes à l'amiable sur la protection de la personne ou des biens de l'adulte dans les situations auxquelles s'applique la Convention de 2000 ? Veuillez expliquer :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

8.6. Les autorités de votre État ont-elles rencontré des difficultés ou se sont-elles posé des questions concernant la fourniture ou l'obtention d'informations en vertu de l'**article 32(1) ou de l'article 34** ?

- Non
 Oui, veuillez décrire :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

8.7. Les autorités de votre État ont-elles fait l'expérience de placements conformément à l'**article 33**, que ce soit en tant qu'État requérant ou en tant qu'État requis ?

- Non
 Oui

8.8. Les autorités de votre État ont-elles rencontré des difficultés, ou se sont-elles posé des questions, dans l'application de l'**article 33** (par ex., votre État a-t-il été invité à accepter un adulte dans le cadre d'un certain type de placement ou de soins en institution qui n'est pas disponible en vertu du droit interne de votre État, ou des informations insuffisantes vous ont-elles été fournies en tant qu'État requis) ?

- Non
 Oui, veuillez décrire :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

8.9. Veuillez énumérer et décrire les procédures et conditions de placement d'un adulte dans votre État conformément à l'**article 33** :

[Cette question est sans objet pour la France dans la mesure où le droit français ne prévoit pas de mesure de placement judiciaire pour un majeur vulnérable.](#)

8.10. En tant qu'État requis, veuillez décrire les informations que vous vous attendez à recevoir d'un État requérant concernant le placement d'un adulte dans votre État conformément à l'**article 33** :

[L'identité et état civil complet du majeur protégé \(y compris l'acte de naissance\) ; le type d'altérations dont la personne souffre ; les éventuelles contraintes de prise en charge du majeur protégé ; l'identité et l'étendue du mandat de la personne en charge de sa protection ; l'identification de l'autorité compétente ayant pris la décision dans l'Etat requérant.](#)

8.11. Votre État impose-t-il des frais, comme le prévoit l'**article 36(1)**, pour la fourniture de services relevant du **Chapitre V** (Coopération) ?

- Non
 Oui, pour les types de services suivants (par ex., traduction, assistance juridique) :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

8.12. En tant qu'État requérant, les autorités de votre État ont-elles rencontré des difficultés ou se sont-elles posé des questions concernant les frais prévus à l'article 36(1) ?

- Non
 Oui, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

8.13. Avez-vous connaissance de contestations ou de questions concernant l'application d'autres dispositions du **Chapitre V** dans votre État ?

- Non

- Oui, veuillez décrire :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

8.14. Les juges de votre État ont-ils eu recours à des communications judiciaires directes dans des affaires relevant de la Convention de 2000 (le cas échéant, veuillez consulter votre membre du Réseau international de juges de La Haye¹³) ?

- Non
 Oui, veuillez préciser pour quelles questions spécifiques (par ex., transfert de compétence (**art. 8**), placement d'un enfant (**art. 33**)) :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

IX – Dispositions générales

9.1. Votre État a-t-il rencontré des difficultés ou s'est-il posé des questions concernant les demandes de certificat, en vertu de l'**article 38**, indiquant la qualité et les pouvoirs qui sont conférés à une personne à qui est confiée la protection de la personne ou des biens de l'adulte ?

- Non
 Oui, veuillez décrire :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

9.2. Quelle(s) autorité(s) désignée(s) par votre État conformément à l'**article 38(3)**, est (sont) compétente(s) pour délivrer le certificat prévu à l'**article 38(1)** ? Veuillez préciser :

[Le Directeur de greffe de la juridiction qui a rendu la décision, homologué la convention ou visé le mandat de protection future](#)

9.3. Si possible, veuillez indiquer le nombre de certificats qui ont été délivrés par les autorités de votre État depuis l'entrée en vigueur de la Convention de 2000 pour votre État :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

9.4. Votre État a-t-il connu des difficultés ou s'est-il posé des questions concernant la mise en œuvre et / ou le fonctionnement des **articles 39 et 40** ?

- Non
 Oui, veuillez décrire :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

9.5. Quelle(s) autorité(s) votre État a-t-il désignée(s) conformément à l'**article 42** à laquelle (auxquelles) les demandes au titre de l'**article 8** doivent être envoyées ? Veuillez préciser :

[Le procureur de la République près le tribunal judiciaire ou, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, près la juridiction qui en tient lieu, dans le ressort duquel la mesure de protection doit être prise.](#)

9.6. Quelle(s) autorité(s) votre État a-t-il désignée(s) conformément à l'**article 42**, à laquelle (auxquelles) les demandes au titre de l'**article 33** doivent être envoyées ? Veuillez préciser :

¹³ La liste des membres du Réseau international de juges de La Haye est disponible à l'adresse suivante : <https://assets.hcch.net/docs/665b2d56-6236-4125-9352-c22bb65bc375.pdf>.

Le procureur de la République près le tribunal judiciaire ou, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, près la juridiction qui en tient lieu, dans le ressort duquel est situé l'établissement où le placement est envisagé

- 9.7. Veuillez énumérer les instruments internationaux auxquels votre État est Partie conformément à l'**article 49** et qui contiennent des dispositions sur les questions régies par la Convention de 2000 :

La convention franco-marocaine du 10 août 1981 relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire
 La convention franco-slovène du 18 mai 1971
 La convention franco-serbe du 18 mai 1971
 La convention franco-bosnienne du 18 mai 1971

- 9.8. Les autorités compétentes de votre État ont-elles rencontré des difficultés ou se sont-elles posé des questions dans l'application des autres dispositions du **Chapitre VI** ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

X - Divers

- 10.1. Votre État souhaite-t-il faire d'autres commentaires en ce qui concerne le fonctionnement pratique de la Convention de 2000 ? Veuillez préciser :

[La France regrette le faible nombre d'Etats contractants à la convention à ce jour.](#)

- 10.2.** Votre État souhaite-t-il que la Commission spéciale se réunisse pour étudier certaines questions en particulier en rapport avec la Convention de 2000 ? Veuillez les préciser et les énumérer par ordre de priorité :

[Il serait utile de développer un guide ou manuel pratique de la convention, à l'instar de celui développé pour la Convention Protection des enfants de 1996. Les formulaires modèles proposés dans la recommandation adoptée par la commission spéciale de 1999 mériteraient à gagner en visibilité sur le site de la HCCH; il pourrait être utile de les développer sous un format électronique permettant de les remplir en ligne ; le travail de promotion autour de la convention en vue d'attirer un plus grand nombre d'Etats contractants devrait être un axe de travail majeur.](#)

- 10.3. Votre État est-il d'avis que le fait d'avoir adhéré à la Convention de 2000 l'aidera à satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de la CNUDPH, par ex., les articles 12 et 16 de la CNUDPH ?

Oui

Non, veuillez expliquer :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)